

## **GE\_GERICHTE ACPR/154/2022 vom 7. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_154\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_154_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/154/2022 du 7 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/154/2022 del 7 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Le recours sera ainsi partiellement admis et les indemnités susmentionnées, octroyée au recourant.

#### **E. 7**

Le recourant obtenant gain de cause pour la majorité de ses griefs, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État.

#### **E. 8.1**

Selon les art. 431 al. 1 et 436 al. 2 CPP, le prévenu a droit à une juste indemnité pour ses frais de défense relatifs à la procédure en constatation de l'illicéité d'une mesure de contrainte et en indemnisation (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 8 ad art. 431). L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont soumises, mais examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi.

#### **E. 8.2**

Le recourant, qui obtient majoritairement gain de cause, peut prétendre au versement d'une indemnité équitable. Il conclut, dans sa réplique, à une indemnité de CHF 7'800.- pour ses frais de recours. Du détail de l'activité de son avocat, il ressort que 13h35 à CHF 400.-/h auraient été consacrées à la procédure de recours (dont 2h15 pour des conférences téléphoniques, 1h45 pour l'analyse du dossier, 1h15 pour un courrier au Ministère public, 1h40 pour la récupération de pièces et investigations et 6h40 pour le mémoire de recours, recherches juridiques comprises), auxquelles s'ajoutent CHF 45.- de "frais", non soumis à la TVA compte tenu du domicile à l'étranger du recourant. Ce montant apparaît exagéré.

- 14/15 - P/11754/2020 L'avocat du recourant étant constitué depuis sa plainte du 30 juin 2020, il n'avait pas besoin de presque deux heures pour examiner le dossier en vue de rédiger le recours, qui porte sur un épisode ponctuel de la procédure. La durée totale des entretiens téléphoniques sort largement du cadre de ce qui s'avère nécessaire pour discuter de l'opportunité de recourir ou non. Le mémoire, qui comporte treize pages, reprend sur six

d'entre elles une partie factuelle déjà détaillée au Ministère public dans la lettre du 10 septembre 2021. La réplique, de neuf pages, tantôt réitère des explications déjà contenues dans le recours, tantôt formule des reproches au Ministère public dont le recourant ne tire aucune conclusion. Partant, 6h d'activité globales – au tarif de CHF 400.-/h pratiqué par l'avocat – apparaissent suffisantes et nécessaires à la rédaction des griefs pertinents. L'indemnité due sera ainsi fixée à CHF 2'400.-, hors TVA. \* \* \* \* \*

- 15/15 - P/11754/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.